



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

sécurité

Question écrite n° 68008

Texte de la question

M. Jean-Jack Queyranne appelle l'attention de M. le secrétaire d'État chargé du logement et de l'urbanisme sur la mise en place de l'échéancier des travaux relatifs à la modernisation des ascenseurs. En effet, la loi urbanisme et habitat du 2 juillet 2003, a fixé trois tranches annuelles distinctes, 2008, 2013 et 2018, pour effectuer les travaux de mise aux normes des ascenseurs. Face aux difficultés rencontrées par les copropriétaires tant en matières techniques que financières, un décret a repoussé la première tranche des travaux de réhabilitation au 31 décembre 2010 et ce à compter de la publication de la loi du 2 juillet 2003. La loi de mobilisation pour le logement en date du 25 mars 2009 a naturellement pris en compte ce nouvel échéancier des travaux et a repoussé de trois ans le délai imparti pour la modernisation totale des ascenseurs. Afin de permettre aux copropriétés d'étaler les dépenses, il aurait été nécessaire qu'un décret précise le nouvel échéancier pour les deux dernières tranches de travaux. Cependant, en l'absence de références calendaires, les ascensoristes pressent les copropriétaires pour que les travaux des dernières tranches soient effectués en une seule fois, ce qui pour des raisons financières ne peut se concevoir. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin qu'un nouvel échéancier pour les réhabilitations des ascenseurs soit présenté à la fois aux copropriétaires et aux professionnels des ascenseurs et sous quel délai un décret pourra être publié.

Texte de la réponse

La loi du 2 juillet 2003 portant diverses dispositions relatives à l'urbanisme, à l'habitat et à la construction a prévu qu'un décret en Conseil d'État établisse la liste des dispositifs de sécurité à installer dans les ascenseurs et détermine les délais impartis aux propriétaires pour la réalisation des travaux. En outre, elle a précisé que les délais déterminés par décret ne devaient pas excéder quinze ans à compter de la publication de la loi, soit à partir du 3 juillet 2003. Le décret du 9 septembre 2004 a prévu un échelonnement de ces travaux en trois phases se terminant respectivement le 3 juillet 2008, le 3 juillet 2013 et le 3 juillet 2018. Un premier bilan réalisé en 2006 par les services du ministère chargé du logement a montré la nécessité de reporter le délai du 3 juillet 2008. Un décret modificatif de mars 2008 a donc reporté ce délai au 31 décembre 2010. Les propriétaires ont ainsi bénéficié d'un délai supplémentaire de deux ans et demi pour prendre les dispositions appropriées. Par ailleurs, la loi du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion a modifié le code de la construction et de l'habitation en ouvrant la possibilité d'augmenter de trois ans le délai maximal octroyé par décret aux propriétaires d'ascenseurs pour effectuer les travaux de sécurité. Un second bilan communiqué en mai 2009 a montré que le degré d'avancement des travaux de sécurité était satisfaisant et que le rythme de réalisation observé était compatible avec le respect des délais réglementaires mis en place par décret. Le report de délai de la première phase au 31 décembre 2010 pourra être respecté pour près de 100 % des ascenseurs. En ce qui concerne les délais de réalisation des phases suivantes, le Gouvernement réalisera en 2010 une nouvelle étude qui permettra de mesurer l'avancement du plan de mise en conformité des ascenseurs, notamment de la deuxième tranche de travaux. C'est au vu de ces éléments que le Gouvernement décidera s'il convient de repousser les délais de réalisation des deuxième et troisième phases du plan de mise en conformité des ascenseurs.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Jack Queyranne](#)

Circonscription : Rhône (7^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 68008

Rubrique : Logement

Ministère interrogé : Logement et urbanisme

Ministère attributaire : Logement et urbanisme

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 décembre 2009, page 12449

Réponse publiée le : 2 mars 2010, page 2468